



**AVIS n°2019/02 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION
ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE MALICOUNDA POWER
S.A.S**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, abrogeant et remplaçant l'article 19 alinéas 4 et 5 et le chapitre IV de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment en ses articles 3 et 8, modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011;

Vu le Règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 6 ;

Vu le Règlement d'Application de la Commission n°02-2003 du 03 octobre 2003 relatif à l'octroi des licences de production délivrées dans le cadre d'appels d'offres ;

Vu l'Avis n°05/2017 du 09 octobre 2017 de la Commission relatif à l'attribution provisoire suite à l'appel d'offres de la centrale IPP 120 MW de Malicounda ;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie électrique signé le 04 janvier 2018 entre Senelec et la société Malicounda Power S.A.S ;

Vu la lettre n°J004/MP/CRSE/001 du 26 avril 2019, de la société Malicounda Power S.A.S transmettant à la Commission une demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique ;

Vu la lettre de réponse de la Commission n°0173CRSE/EXPJUR du 06 mai 2019 à la société Malicounda Power S.A.S ;

Vu la lettre n°0591/MPE/SG/DSR/MGC/rd du 13 mai 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant, pour avis, à la Commission, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société Malicounda Power S.A.S ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 22 mai 2019

I. SUR LES FAITS

Conformément aux dispositions de la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 susvisée, Senelec a la responsabilité du développement de la production, en recourant à des installations nouvelles qui lui sont propres ou à la production indépendante, pour les besoins d'augmentation de sa capacité de production. Le recours à la production indépendante se fait à travers des appels d'offres, lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Toutefois, la Commission a toujours considéré que lorsque Senelec n'est pas soumissionnaire, elle peut procéder au lancement des appels d'offres. Dans ce cadre, la Commission supervise le processus, à charge pour Senelec de lui soumettre les résultats des travaux à toutes les étapes pour validation.

Sur ce fondement, par courrier en date du 05 mai 2017, Senelec a, au préalable, transmis à la Commission, pour validation, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale dual fuel de 120 MW à Malicounda, dans la région de Thiès, suivant la formule Build, Own, Operate and Transfer (BOOT). Pour ce faire, Senelec a opté pour une procédure d'appel d'offres restreinte, avec une seule phase sans préqualification.

Après examen du DAO, la Commission a émis, le 31 mai 2017, des observations notamment sur les conditions d'établissement de l'offre et le projet de Contrat d'Achat d'Energie électrique (CAE). Par la suite, tenant compte des observations, Senelec a procédé au lancement de l'appel d'offres, le 29 juin 2017, sous la supervision de la Commission.

Ont été invités à soumissionner le Groupement Melec Power Gen Inc/ Matelec Group, Contour Global, Black Rhino Group et Kinesis Enerji.

La commission des marchés de Senelec, en présence des Experts Juriste et Economiste de la Commission, a procédé, le 17 septembre 2017, à l'ouverture des offres techniques et financières reçues des soumissionnaires.

La Commission a assisté aux évaluations des offres, en tant qu'observateur.

Au terme des travaux de la commission des marchés, Senelec a transmis à la Commission, le 03 octobre 2017, le rapport d'évaluation des offres qui attribue provisoirement le marché au Groupement Melec Power Gen Inc/ Matelec Group.

Aussi, la Commission a pris part, en qualité d'observateur, aux négociations du Contrat d'Achat d'Energie électrique entre Senelec et le Groupement Melec Power Gen Inc/ Matelec Group. A l'issue des négociations, le Groupement a créé une société de projet de droit sénégalais, dénommée Malicounda Power S.A.S qui a signé un CAE avec Senelec, le 04 janvier 2018.

Suite à la saisine de la société Malicounda Power S.A.S d'une demande de licence, la Commission, par lettre du 06 mai 2019, a recommandé de suivre la procédure décrite à l'article 21 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Cette procédure prévoit que les demandes de Licence ou de Concession doivent être, préalablement, adressées au Ministre chargé de l'Energie qui les transmet, par la suite à la Commission, pour instruction.

Dans ce cadre, le 13 mai 2019, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société Malicounda Power S.A.S.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a participé à toutes les étapes du processus de sélection de la phase d'élaboration du DAO jusqu'au choix final de l'opérateur.

Se fondant sur le rapport de la commission des marchés de Senelec ainsi que celui de ses Experts ayant pris part aux travaux, elle a émis l'Avis n°05-2017 du 09 octobre 2017 qui confirme le choix porté sur le Groupement Melec Power Gen Inc/ Matelec Group.

Aussi, la Commission considère que le processus s'est déroulé en toute transparence et que la sélection du Groupement est conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Au regard des dispositions de l'article 21 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la Licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit par le Ministre chargé de l'Energie à toute entreprise sélectionnée au terme d'un appel d'offres pour une production indépendante ; la procédure de sélection étant soumise à l'approbation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société Malicounda Power S.A.S, pour l'exploitation d'une centrale dual fuel de 120 MW à Malicounda, dans la région de Thiès.

Fait à Dakar, le 22 mai 2019

Ibrahima Amadou SARR



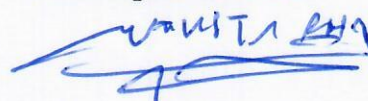
Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission